

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*  
vu l'art.12 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL du 1<sup>er</sup> mars 2004,  
*arrête :*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Article 1 Généralités**

Conformément à l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 1<sup>er</sup> mars 2004, art. 13, al. 1, la présente directive s'applique aux facultés et, par analogie, aux collèges.

### **Article 2 Composition du Conseil de faculté**

<sup>1</sup> Le Conseil est composé du Doyen<sup>1</sup> de la faculté et de membres élus représentant de manière paritaire les 4 corps relevant des EPF (de 3 à 6 par corps).

<sup>2</sup> Chaque membre siège à titre personnel.

### **Article 3 Composition des corps dans le domaine participatif**

<sup>1</sup> Corps des enseignants :

- professeurs ordinaires ;
- professeurs associés ;
- professeurs assistants "tenure-track" ;
- professeurs assistants ;
- maîtres d'enseignement et de recherche ;
- professeurs titulaires ;
- privat-docents ;
- professeurs boursiers ;
- chargés de cours externes.

<sup>2</sup> Corps intermédiaire - <sup>2</sup> avec ou sans charge d'enseignement :

- les collaborateurs scientifiques seniors ;
- les collaborateurs scientifiques ;
- les assistants ;
- les doctorants.

<sup>3</sup> Corps administratif et technique - <sup>2</sup> avec ou sans charge d'enseignement.

<sup>4</sup> Corps des étudiants :

- les étudiants
- les auditeurs.

---

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

<sup>2</sup> Il ne peut pas y avoir une double appartenance pour les instances participatives paritaires (Conseils de faculté et Assemblée d'Ecole); pour des raisons de représentativité, les chargés de cours internes y relèvent respectivement du "corps intermédiaire", du "corps administratif et technique"; pour toutes les autres instances participatives (Conférence des enseignants, Commissions d'enseignement, groupes de travail ad hoc, etc.), ils relèvent du corps des enseignants.

## Article 4 Attributions du Conseil

<sup>1</sup> Le Conseil de faculté est l'organe qui exerce le droit de participation au sens de l'art. 32 de la Loi sur les EPF. Il veille à l'information et à la participation des groupes au sein de la faculté.

<sup>2</sup> Il exprime son avis concernant les propositions stratégiques relatives à l'enseignement des Bachelor et Master, le doctorat, la recherche et la planification de la faculté :

- enseignement (création et suppression de diplômes, définition du mode d'évaluation de l'enseignement) ;
- recherche (rapport d'activité annuel, politique générale de la recherche) ;
- planification (planification stratégique, création ou suppression d'instituts ou de centres) ;
- approbation des propositions de nomination prévues selon le Règlement d'organisation des facultés de l'EPFL<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Il est l'organe de la faculté qui reçoit les propositions émanant des membres de la faculté (droit de proposition).

<sup>4</sup> Il nomme le représentant de chaque corps dans la Commission de nomination du doyen.

<sup>5</sup> Le président du Conseil de faculté (le doyen), ou un membre qu'il délègue, dialogue avec l'Assemblée d'Ecole.

## Section 2 Elections - Structures

### Article 5 Mode d'élection – Recours

<sup>1</sup> Les élections au Conseil de faculté sont supervisées par l'Assemblée d'Ecole, avec la collaboration et sous le contrôle des associations qui assument, en la matière, la représentativité des corps de personnes, soit :

- corps des enseignants : APEL ;
- corps intermédiaire : ACIDE ;
- corps administratif et technique : APC ;
- corps des étudiants : AGEPOLY.

<sup>2</sup> Les listes des électeurs actualisées au 31 mars font référence. Elles sont fournies par le Service académique pour le corps des étudiants et par les Ressources humaines pour les autres corps.

<sup>3</sup> Les élections se déroulent tous les deux ans, échéance fin juin. Pour les étudiants, les élections se déroulent chaque année.

<sup>4</sup> L'Assemblée d'Ecole veille à la diffusion de l'information.

<sup>5</sup> Appel aux candidatures :

1. la présente directive, ainsi que le calendrier concernant les élections doivent être mentionnés dans l'information diffusée ;
2. un délai de réponse de 10 jours au minimum est donné pour faire acte de candidature.

<sup>6</sup> L'annonce des candidats doit se faire 10 jours avant les élections.

<sup>7</sup> Les résultats des élections, la désignation d'éventuels remplaçants suite à la démission des titulaires, sont publiés sur le site de l'[Assemblée d'Ecole](#).

<sup>8</sup> Chaque membre des groupes de personnes mentionnés à l'art. 3 a le droit de recourir. Le recours dûment motivé est à adresser à la Direction de l'Ecole dans les 5 jours qui suivent la publication des résultats des élections avec copie au Doyen de faculté et à l'Assemblée d'Ecole.

<sup>9</sup> En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par le premier des viennent-ensuite. Sans viennent-ensuite, l'association représentant son corps désigne le remplaçant.

---

<sup>3</sup> [LEX 1.2.9 Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL](#)

## **Article 6**      **Durée du mandat**

La durée du mandat des personnes élues est de deux ans, respectivement pour le groupe des étudiants de 1 an. Il débute un **1<sup>er</sup> septembre** et se termine un **31 août**.

## **Article 7**      **Structures du Conseil**

<sup>1</sup> Le Conseil se compose :

- du doyen ;
- des membres élus ;
- du secrétaire.

<sup>2</sup> Des invités peuvent être admis à participer à tout ou partie d'une séance de manière permanente ou ponctuelle.

<sup>3</sup> Le Conseil peut décider de la création d'un bureau, de groupes de travail et de commissions. Il en fixe la composition et les missions de cas en cas.

## **Article 8**      **Attributions du doyen en tant que Président du Conseil**

Le Doyen :

- représente le Conseil auprès des organes de l'Ecole et des tiers ;
- assure l'information concernant les activités du Conseil ;
- préside les séances du Conseil et du bureau (si constitué) ;
- prépare l'ordre du jour des séances du Conseil en concertation avec le bureau (si constitué) ;
- convoque les participants aux séances du Conseil et du bureau (si constitué) ;
- avise, en cas de vacance d'un siège, l'association représentant le corps de personnes concerné mentionnée à l'art. 5 alinéa 1 ;
- prépare le rapport d'activité annuel et le soumet au Conseil.

## **Article 9**      **Attributions du délégué à l'information**

<sup>1</sup> Le Conseil peut désigner, parmi ses membres, un délégué à l'information qui décharge et seconde le Doyen dans cette tâche.

<sup>2</sup> En l'absence d'un délégué à l'information, le Conseil peut confier la charge de l'information à un invité.

## **Section 3**      **Séances du Conseil**

### **Article 10**      **Séances**

<sup>1</sup> Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année en séances ordinaires.

<sup>2</sup> Lors de la première séance de l'année, le Conseil fixe l'agenda provisionnel des séances pour les douze prochains mois.

<sup>3</sup> La participation aux activités du Conseil est à considérer comme temps de travail.

### **Article 11**      **Scrutins**

<sup>1</sup> Les règles suivantes sont applicables aux scrutins :

1. les invités et le secrétaire n'ont pas le droit de vote ;
2. le doyen n'a pas le droit de vote mais, en cas d'égalité des votes, le doyen départage ;
3. chaque membre élu dispose d'une voix ;
4. le Conseil ne peut prendre des décisions que si le quorum est atteint ;
5. le quorum est atteint lorsque plus de la moitié du nombre de membres élus est présente ;

6. les votes se font à main levée, sauf si trois membres au moins demandent le vote à bulletin secret.

<sup>2</sup> Les règles suivantes sont en outre applicables aux scrutins :

1. les abstentions ne sont pas comptabilisées ;
2. le Conseil prend ses décisions à la majorité relative ;
3. les décisions concernant des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises lorsque les membres présents décident d'entrer en matière.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, le doyen peut décider de soumettre un objet à un vote par la voie d'une circulaire. Lors de ce vote, le quorum doit être atteint.

#### **Article 12 Devoir de discrétion**

Sauf volonté de l'intéressé, la confidentialité des interventions ou prises de position doit être respectée.

#### **Article 13 Information et publicité des délibérations**

<sup>1</sup> L'information est assurée, en priorité, par le biais du site de la faculté.

<sup>2</sup> Les convocations et les procès-verbaux sont publiés sur le site de la faculté.

### ***Section 4 Disposition finale***

#### **Article 14 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mars 2005, version 1.3 (sous forme de directive), état au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Patrick Aebischer

La General Counsel :  
Susan Killias

Remarque : cette directive a été revue dans le cadre de la réorganisation 2017. Cette revue n'a donné lieu à aucune modification de la directive.